

Appendice A (suite)—Propositions de Dumbarton-Oaks

relatifs au Maintien de la Paix et la Sécurité Internationales, y compris la Prévention et la Répression de l'Aggression.

Section A: Règlement pacifique des différends

3. En ce qui concerne un différend dont la continuation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les parties devraient s'engager, en premier lieu, à rechercher une solution par la négociation, la médiation, le conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire, ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Le Conseil devrait enjoindre les parties à régler leur différend par de tels moyens.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 3)

1. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir d'enquêter sur tout différend ou toute situation susceptible d'entraîner le désaccord entre nations ou d'engendrer un différend, afin de se rendre compte si sa continuation pourrait menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 1)

2. Tout Etat, qu'il soit ou non membre de l'Organisation, pourrait signaler tout différend ou toute situation de ce genre à l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Sécurité.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 2)

5. En ce qui concerne un différend de la catégorie visée au paragraphe 3 ci-dessus, le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir, à n'importe quel moment, de recommander des procédures appropriées ou des méthodes d'ajustement.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 5)

6. Les différends justiciables devraient généralement être soumis à la Cour internationale de Justice. Le Conseil de Sécurité devrait avoir le pouvoir de consulter la cour sur les questions d'ordre légal se rattachant à d'autres différends.

(Ch. VIII, Sec. A, Par. 6)